



Corporation de Gestion  
de la Voie Maritime  
du Saint-Laurent

The St. Lawrence  
Seaway Management  
Corporation

# **CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS ET REPRISE APRÈS SINISTRE**

---

# CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS ET REPRISE APRÈS SINISTRE

---

## Contenu

1.	Définitions .....	3
2.	Plan de continuité des activités - Exigences minimales .....	3
3.	Exigences relatives aux sites alternatifs.....	3
4.	Exigences en matière de sauvegarde, de stockage et de récupération des données .....	4
5.	Maintenance et révision du plan de continuité des activités.....	4
6.	Test du plan de continuité des activités .....	4
7.	Obligations en cas d'interruption des activités.....	5
8.	Conservation et accès aux informations relatives aux Services.....	5
9.	Assistance aux plans de la CGVMSL .....	5
10.	Coordonnées du Contractant en cas d'urgence.....	5

---

# CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS ET REPRISE APRÈS SINISTRE

---

## 1. Définitions

1.1 Aux fins du présent document, les termes ci-dessous ont la signification suivante lorsqu'ils sont en majuscules. Tous les autres termes qui sont en majuscules mais qui ne sont pas définis ont les définitions énoncées dans le corps du présent document ou dans d'autres documents faisant partie du Contrat.

« **Documents contractuels** » signifie la liste des documents formant le Contrat entre le Contractant et la CGVMSL, y compris le présent document et le document Conditions de protection des données.

## 2. Plan de continuité des activités - Exigences minimales

2.1 Le Contractant doit, en tout temps, avoir en place un plan de continuité des activités (le « **plan de continuité des activités** ») qui répond aux exigences minimales de continuité des activités et de reprise après sinistre énoncées dans le présent document.

2.2 Le plan de continuité des activités doit être disponible par écrit et doit comprendre les exigences minimales suivantes :

- a) une description des installations du Contractant, des rôles, des responsabilités, des procédures et des processus du personnel du Contractant qui sont nécessaires pour (i) fournir une approche coordonnée dans la gestion des activités d'intervention en cas d'interruption des activités au moment de toute interruption des activités ; et (ii) rétablir les activités et les Services au moment de toute interruption des activités ;
- b) une description des services essentiels et des autres services pour chaque plan de reprise après sinistre applicable, y compris les objectifs en matière de temps de rétablissement et de points de rétablissement pour tous les systèmes utilisés dans le cadre des Services ; et
- c) les exigences en matière de continuité des activités, de reprise après sinistre et de tests pour tous les Services, y compris ceux fournis par les sous-traitants du Contractant.

2.3 Le Contractant doit, dans le cadre de ses contrats de sous-traitance, inclure des plans de continuité des activités et des obligations connexes, y compris les exigences de test nécessaires pour s'assurer que le Contractant et les sous-traitants du Contractant se conforment aux obligations du présent document.

## 3. Exigences relatives aux sites alternatifs

3.1 Le Contractant doit avoir et maintenir, pour chaque site principal utilisé pour exécuter les Services (le « **site principal** »), au moins un site alternatif (le « **site alternatif** ») qui est séparé et distinct de chaque site principal, et qui répond aux exigences minimales suivantes :

- a) chaque site alternatif doit être d'une taille et avoir une capacité fonctionnelle suffisante pour assumer les responsabilités et les capacités de production du site principal applicable ;
- b) chaque site alternatif doit être situé au Canada à une distance du site principal approuvé par la CGVMSL, tel que décrit dans les Documents contractuels ;
- c) chaque site alternatif doit présenter des caractéristiques de sécurité qui ne sont pas moins rigoureuses que celles du site principal applicable, et doit être équipé de toutes les autres infrastructures nécessaires à la prise en charge des Services ;
- d) chaque site alternatif doit avoir des systèmes installés et entretenus qui reproduisent les systèmes du site principal ; et

---

# CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS ET REPRISE APRÈS SINISTRE

---

- e) chaque site alternatif doit être en mesure de poursuivre ses activités de reprise après sinistre pendant une période acceptable pour la CGVMSL.

3.2 Le Contractant fournira à la CGVMSL un préavis d'au moins six mois de son intention de changer l'emplacement d'un site alternatif. Cet avis comprendra des détails sur le nouvel emplacement proposé, raisonnablement requis par la CGVMSL pour garantir que les exigences minimales décrites dans le présent document et dans les autres Documents contractuels seront respectées par le nouveau site.

## 4. Exigences en matière de sauvegarde, de stockage et de récupération des données

4.1 Le Contractant exécutera toutes les procédures de sauvegarde et de récupération des données nécessaires pour s'assurer que les informations sauvegardées de la CGVMSL (collectivement, les « **données de sauvegarde** ») sont mis à jour à la fréquence convenue par les parties, mais en tout cas au moins quotidiennement, de façon à permettre au Contractant de rétablir pleinement les Services conformément aux exigences énoncées dans les Documents contractuels après une interruption des activités.

4.2 Toute donnée de la CGVMSL résidant sur les serveurs du Contractant aura un objectif de point de récupération et un objectif de temps de récupération, tel que défini dans les Documents contractuels.

4.3 Le Contractant sera responsable de tout reformatage des données de sauvegarde nécessaire pour les rendre lisibles par la version alors en vigueur du logiciel du Contractant.

4.4 La période de conservation des sauvegardes sera celle prévue dans les Documents contractuels.

## 5. Maintenance et révision du plan de continuité des activités

5.1 Le Contractant révisera et mettra à jour le plan de continuité des activités : (1) continuellement, mais au moins une fois par année civile ; (2) à la suite de toute modification du présent Contrat qui affecte les Services à fournir ou qui peut avoir un impact sur le plan de continuité des activités ; (3) en réponse à tout changement important dans les Services ou la prestation des Services ; et (4) à la demande de la CGVMSL. Le Contractant fournira une copie du plan de continuité des activités à la CGVMSL : (a) après chaque révision et mise à jour du plan de continuité des activités conformément au présent Article ; et (b) à la demande de la CGVMSL.

## 6. Test du plan de continuité des activités

6.1 Le Contractant mettra en œuvre un processus de test du plan de continuité des activités qui répondra aux exigences minimales énumérées ci-dessous.

- a) Le Contractant effectuera régulièrement, mais pas moins d'une fois par année civile et une fois à la suite de tout changement important au plan de continuité des activités ou au site alternatif ou aux systèmes que le Contractant utilise pour fournir les Services à un site principal ou à un site alternatif, à des dates convenues d'un commun accord et moyennant un préavis écrit de 90 jours à la CGVMSL, des tests du plan de continuité des activités afin de déterminer s'il est efficace et pleinement opérationnel en ce qui concerne les Services. Sur demande, mais en tout cas pas plus d'une fois par année civile, le Contractant fournira à la CGVMSL les résultats de ces tests.
- b) Si le Contractant échoue à l'un des essais décrits dans le présent Article, il doit, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, en tout état de cause, dans les 60 jours suivant l'essai, remédier à la cause de cet échec et la CGVMSL aura ensuite le droit de demander au

---

# CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS ET REPRISE APRÈS SINISTRE

---

Contractant d'effectuer d'autres essais afin de démontrer à la CGVMSL que la cause de cet échec a été corrigée.

## 7. Obligations en cas d'interruption des activités

7.1 En cas d'interruption des activités, le Contractant se conformera au plan de continuité des activités et rétablira les Services conformément aux Documents contractuels applicables.

7.2 Le Contractant :

- a) informera immédiatement la CGVMSL de l'activation du plan de continuité des activités ;
- b) dans les 48 heures suivant une interruption des activités, fournira à la CGVMSL un rapport d'étape et, dans les 20 jours ouvrables suivant cette interruption, fournira à la CGVMSL un rapport détaillé décrivant la nature et la cause de l'incident, l'impact de l'interruption des activités sur les Services et une évaluation du succès du plan de continuité des activités en réponse à l'interruption des activités. Les deux rapports seront remis au Représentant de la CGVMSL comme indiqué dans les Documents contractuels.

## 8. Conservation et accès aux informations relatives aux Services

8.1 Le Contractant maintiendra, en tout temps pendant la durée du Contrat, des versions à jour de tous les éléments suivants (les « **informations relatives aux Services** ») : (a) les Informations de la CGVMSL et (b) les informations concernant les systèmes utilisés pour fournir les Services et leur configuration.

8.2 Le Contractant mettra ces informations relatives aux Services à la disposition de la CGVMSL sur demande.

## 9. Assistance aux plans de la CGVMSL

9.1 De façon continue, à la demande de la CGVMSL, le Contractant consultera la CGVMSL, coopérera avec elle et l'aidera à élaborer et à perfectionner ses plans d'interruption des activités, de reprise après sinistre et de continuité des activités, et participera, dans la mesure requise par la CGVMSL, à la mise en œuvre et à l'essai des plans d'interruption des activités, de reprise après sinistre et de continuité des activités de la CGVMSL.

## 10. Coordonnées du Contractant en cas d'urgence

10.1 Dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Contractant fournira à la CGVMSL une liste des principaux cadres du Contractant et des personnes responsables du maintien et de la mise en œuvre du plan de continuité des activités, ainsi que leurs numéros de téléphone et adresses de courriel (y compris les coordonnées des personnes à contacter en dehors du bureau) suffisants pour garantir qu'un contact puisse être établi par divers moyens avec chaque personne, 24 heures sur 24, sept jours sur sept (collectivement, les « **coordonnées d'urgence du Contractant** »). Le Contractant informera immédiatement la CGVMSL de tout changement apporté aux renseignements susmentionnés.